

des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° de l'article 38, des paragraphes suivants:

« 11° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

12° d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34690

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles de mise en marché des vins en épicerie.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie de façon à permettre la commercialisation en épicerie de vins de table sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Il prévoit le dépôt d'une déclaration du titulaire de permis de fabricant de vin au registre des marques exclusives tenu par la Société. Il prévoit également que la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec doit être conforme aux normes réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Enfin, il propose un aménagement concernant l'emballage de vins.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M^e Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre de la Sécurité publique et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, à l'adresse suivante:

710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec)
G1R 4Y4,

avec copie à la Société des alcools du Québec, à l'adresse suivante:

Société des alcools du Québec, madame Suzanne Paquin, secrétaire générale et vice-présidente, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9

<i>Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce,</i>	<i>Le ministre de la Sécurité publique,</i>
BERNARD LANDRY	SERGE MÉNARD

*Le ministre délégué à l'Industrie
et au Commerce,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie*

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o; 1999, c.8, a.20)

1. Le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o, après les mots « embouteillés par » des mots « ou pour ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression des mots, au paragraphe 5^o du premier alinéa, « à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, le titulaire de permis de fabricant de vin peut commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin qui désire commercialiser une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, doit déposer auprès de la Société une déclaration additionnelle mentionnant son intention et attestant qu'il détient les droits pour utiliser la marque. Il doit également faire inscrire cette déclaration au registre des marques exclusives tenu par la Société. »;

2^o l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « inscrites au registre et » des mots « pour autant que ces marques et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

3^o le remplacement, au troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34704

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.